



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis en date du 28 mars 2019
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet de réaménagement des secteurs dénommés « Le Pommerot » et
« La Patrouille » à Roissy-en-Brie (Seine-et-Marne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de réaménagement des parcelles agricoles dénommées « Le Pommerot » et « La Patrouille » à Roissy-en-Brie (Seine-et-Marne), et son étude d'impact datée d'octobre 2018, dans le cadre des procédures de permis d'aménager et d'autorisation environnementale unique.

Le projet s'implante dans la plaine agricole de Roissy-en-Brie, entre les boisements de Pommerot et de la Lièvrerie, au nord de la forêt de Notre-Dame. Le site, auparavant cultivé, a fait l'objet d'une opération (inachevée) de remblaiement entre 2014 et 2016, dont le maître d'ouvrage et les objectifs ne sont pas présentés. Cette opération a interrompu l'activité agricole sur les parcelles concernées. Selon l'étude d'impact, le présent projet a pour objectifs d'améliorer voire de restaurer l'activité agricole du site. Il est présenté comme distinct de la précédente opération.

Le projet consiste, après nettoyage et nivellement du site, en l'aménagement d'une butte de 7 mètres de hauteur reposant sur un périmètre de 19,9 hectares, et culminant en un plateau de 15,4 hectares, par apport de matériaux inertes extérieurs (1 060 000 mètres cubes), déplacement puis nivellement de terre végétale (150 000 mètres cubes soit 70cm d'épaisseur). La surface totale du projet est de 23,2 hectares. Il prévoit également le réhaussement du chemin rural de la Patrouille, et l'aménagement de milieux semi-naturels, notamment en périphérie (boisements) et sur un secteur localisé au nord-est (milieux ouverts).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet sont les eaux, les sols, la biodiversité, l'agriculture, et le paysage.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- préciser les caractéristiques du projet (propriétaire(s) du site, surface du merlon de terre végétale, date de début du chantier, justification de l'absence de lien avec l'opération inachevée de remblaiement réalisée en 2016, et, en conséquence, de l'état initial retenu) ;
- préciser les enjeux environnementaux et agronomiques liés aux sols limoneux, le périmètre de prospection des zones humides (merlon, secteur théorique de concentration des mares et mouillères), et les impacts du projet sur ces enjeux ;
- compléter l'inventaire des habitats de la faune et de la flore, et préciser les enjeux de préservation des continuités écologiques ;
- préciser les enjeux de viabilité économique de la ou des exploitations agricoles concernées par le site, le fonctionnement local de l'activité agricole (exploitations agricoles concernées, déplacements des engins agricoles, etc.), ainsi que les impacts du projet sur ces enjeux, et la

- compatibilité d'une activité agricole avec les pentes du projet sur le secteur nord ;
- diversifier les points de vue retenus pour l'étude paysagère ;
 - étudier les enjeux de la liaison multifonctionnelle (support pour les déplacements agricoles, et jouant un rôle d'espace de respiration entre des paysages fermés) et des lignes stratégiques de transport électrique, identifiées par le SDRIF et interceptant le site au nord-est, ainsi que les impacts du projet sur ces éléments ;
 - étudier et justifier les impacts du remblaiement sur la ressource en eau, sur la qualité des sols, et en termes de risque sanitaire lié aux productions agricoles ;
 - approfondir l'étude des effets cumulés du projet sur l'activité agricole, les continuités écologiques, et le paysage avec le projet urbain « Plein sud » qui sera réalisé à proximité au nord.

Le projet répond à des objectifs divers (traitement d'une friche de déchets indésirables, réaménagement de parcelles agricoles), tout en permettant un stockage important de déchets. La MRAe recommande que les motifs ayant permis de valider le cadre juridique retenu (permis d'aménager) soit explicités. Compte tenu des enjeux importants liés à la qualité des déchets sur le site, la MRAe recommande en particulier à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, d'imposer des prescriptions garantissant le statut juridique des différents déchets de chantier ainsi valorisés ainsi que la qualité des déchets utilisés (traçabilité, contrôle des intrants, etc.).

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 28 mars 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de réaménagement des secteurs dénommés « Le Pommerot » et « La Patrouille » à Roissy-en-Brie (Seine-et-Marne).

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah et Catherine Mir.

Était également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative).

Excusée : Marie Deketelaere-Hanna

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Judith Raoul-Duval, coordinatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Table des matières

1 L'évaluation environnementale.....	5
1.1 Présentation de la réglementation.....	5
1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
2 Contexte et description du projet.....	6
3 L'analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux.....	9
3.1 Eaux et sols.....	9
3.2 Biodiversité.....	11
3.3 Agriculture.....	12
3.4 Paysage.....	13
4 L'analyse des impacts environnementaux.....	13
4.1 Justification du projet retenu.....	13
4.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire.....	15
4.2.1 Impacts du projet sur la gestion de l'eau et la qualité des sols.....	15
4.2.2 Impacts du projet sur la biodiversité.....	16
4.2.3 Impacts du projet sur l'agriculture.....	17
4.2.4 Impacts du projet sur le paysage.....	17
4.2.5 Impacts du projet sur les nuisances sonores.....	18
4.2.6 Impacts cumulés.....	18
5 L'analyse du résumé non technique.....	19
6 Information, consultation et participation du public.....	19

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Le projet de réaménagement de parcelles agricoles dénommées « Le Pommerot » et « La Patrouille » à Roissy-en-Brie est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 39¹).

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis porte sur le projet et son étude d'impact datée d'octobre 2018, dans le cadre des procédures de permis d'aménager et d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau.

La MRAe a été saisie pour avis le 22 janvier 2019 par la commune de Roissy-en-Brie dans le cadre d'une demande de permis d'aménager portant sur le projet. La MRAe a également été saisie pour avis le 28 janvier 2019 par la direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne, par délégation du préfet de département, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique portant sur le même projet.

Un avis unique de l'autorité environnementale est sollicité au titre de ces deux procédures. La date de saisine commune retenue par la MRAe est le 28 janvier 2019.

1 En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements ruraux et urbains énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. En l'espèce, à la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, sont soumis à évaluation environnementale les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² et les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m².

Les deux saisines de la MRAe portant sur le même projet à l'occasion de deux procédures simultanées, le présent avis de la MRAe sur le projet et la réponse du maître d'ouvrage seront versées aux deux procédures.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que les autorités compétentes prennent en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2 Contexte et description du projet

Le projet s'implante dans la plaine agricole de Roissy-en-Brie (à 18 kilomètres au sud-est de Paris), à 300 mètres au sud-est du centre-ville (page 11), à 50 mètres au nord de la forêt domaniale Notre-Dame (séparée du site par des lignes électriques), immédiatement entre les boisements de Pommerot et de la Lièvrerie (page 14)², à 40 mètres au sud du ru de la Longuiolle (page 11), et à plus de 150 mètres à l'est du ru de la Patrouille qui rejoint le Morbras.

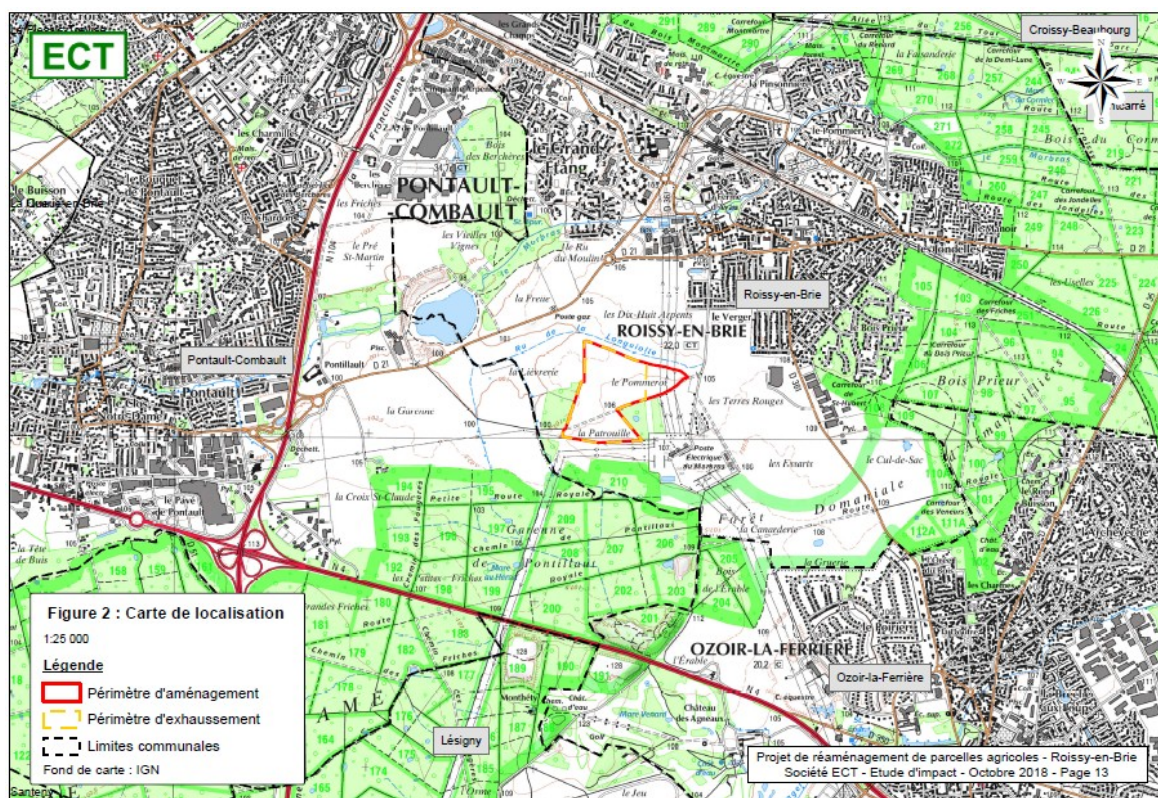


Illustration n°1 : plan de situation. Source dossier d'autorisation unique

Le site est un terrain historiquement agricole de 23,2 hectares (page 1). La partie nord du site (hors chemin rural), dont l'emprise semble s'étendre sur 16 à 18 hectares selon la MRAe, a été cultivée jusqu'en 2014 (source : géoportail), puis a fait l'objet d'une opération inachevée de remblaiement entre 2014 et 2016 (page 15). Dans le cadre de cette opération, des remblais (terres non nivelées, blocs, déchets, et gravats) ont été déposés sur une hauteur moyenne de 2 mètres (page 16), et des bennes ont été abandonnées (page 17) – cf illustration n°2. La partie sud du site (5,4 hectares, page 114) a été cultivée jusqu'en 2018³. Ces deux secteurs sont séparés par le chemin rural de la Patrouille, de direction sud-ouest nord-est.

2 D'environ 5 hectares de surface chacun selon la MRAe.

3 Page 21 de l'annexe portant sur l'étude des habitats, de la faune et de la flore.



Illustration n° 2 : bennes et engins semi-enterrés sur le site (source : dossier)

Le projet est porté par la société Enviro-conseil et travaux (ECT) (page 7), qui a établi un partenariat avec la société ODC pour la gestion du foncier (page 10). Selon l'étude d'impact, le projet a pour objectifs :

- de restaurer l'activité agricole du site sur le secteur nord (page 20), qui a été interrompue lors de l'opération inachevée de remblaiement de 2016 ;
- d'améliorer également le fonctionnement agricole sur le secteur sud, actuellement perturbé par l'écoulement des eaux pluviales⁴ (page 31).

L'étude d'impact ne considère pas que l'opération inachevée de remblaiement est incluse dans le projet. La législation prévoit que l'évaluation environnementale s'appuie sur la notion de projet, à appréhender dans sa globalité, comme le précise L.122-1 du code de l'environnement, « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » L'article ne précise pas s'il est applicable aux travaux inachevés par un maître d'ouvrage repris pas un nouveau maître d'ouvrage. Compte-tenu de l'absence des informations susvisées, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier cette notion de projet.

La MRAe souligne toutefois que cette première phase potentielle du projet ayant été réalisée avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 3 août 2016, qui a précisé la notion de projet selon les termes ci-dessus, elle peut ne pas être analysée dans le détail dans l'étude d'impact. Toutefois, considérant ce parti pris, l'étude aurait pu utilement préciser le maître d'ouvrage de cette précédente opération, et l'objectif qu'elle poursuivait, afin de pouvoir comprendre son articulation avec le présent projet, et inclure une analyse des effets du programme constitué des deux projets.

4 « Le chemin rural et la parcelle agricole au sud sont compris dans le périmètre d'exhaussement pour des raisons de continuité agricole avec le plateau formé au nord. L'exhaussement de cette parcelle sud-est aussi prévu pour répondre aux attentes de l'agriculteur qui voit régulièrement ses cultures détruites par les mauvaises conditions climatiques entraînant des problématiques d'écoulement d'eau sur la parcelle. L'objectif de l'aménagement est ainsi d'améliorer la gestion des ruissellements d'eaux météoriques de la parcelle sud » (page 31).

Le ou les propriétaires du site (propriétaires actuels, propriétaires avant l'opération inachevée de remblaiement) doivent être précisés.



Figure 9 : Plan masse de l'aménagement projeté (Source : ATLANTE)
Projet de réaménagement de parcelles agricoles – Roissy-en-Brie (77)
Société ECT – Etude d'impact – Octobre 2018 – Page 22

Illustration n°3 : état du site après aménagement – source étude d'impact p. 22

Le projet présenté dans l'étude d'impact consiste en :

- la préparation du site : décapage et stockage temporaire de la terre végétale existante (150 000 mètres cubes, soit 70 cm d'épaisseur, page 20) sous forme d'un merlon (dont la surface n'est pas précisée) ; sur le secteur nord du site, évacuation des engins abandonnés et des déchets vers des filières agréées et nivellement des matériaux restant en place ;
- l'aménagement d'une butte de 7 mètres de hauteur reposant sur un périmètre de 19,9 hectares (page 12), culminant en un plateau de 15,4 hectares (page 20), par apport de matériaux inertes extérieurs (1 060 000 mètres cubes, page 23) et nivellement de la terre végétale ;
- le réhaussement du chemin rural de la Patrouille ;
- l'aménagement de milieux semi-naturels boisés sur les talus de la butte (4,3 hectares, page 20), de haies multi-strates sur le plateau (carte page 22), et de milieux semi-naturels ouverts ceinturés de haies (page 21) sur la partie est du secteur nord (zone de 3,3 hectares, ne faisant pas partie de la butte).

La durée prévisionnelle des travaux est de deux ans. La date de début du chantier n'est pas précisée.

Le projet répond à des objectifs divers (traitement d'une friche de déchets indésirables, réaménagement de parcelles agricoles), tout en permettant un stockage important de déchets. Il ressort de la lecture du dossier que le pétitionnaire considère que le projet ne relève pas de la réglementation.

tion sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui encadre les installations de stockage de déchets. Le projet est présenté comme une valorisation de ces déchets. L'étude d'impact mérite toutefois d'être complétée pour expliciter ce point et, pour la pleine information du public, afin de préciser le cadre juridique dans lequel cette valorisation intervient, ainsi que le statut juridique des différents déchets de chantier ainsi valorisés, notamment lorsqu'il s'agit de déchets non inertes.

La MRAe recommande :

- **de préciser les caractéristiques du projet inachevé de remblaiement (maître d'ouvrage, objectif poursuivi), et de mieux justifier son articulation avec le projet et ses conséquences en matière d'évaluation environnementale (notamment le fait d'établir l'état initial postérieurement à cette opération) ;**
- **de préciser le ou les propriétaires du site (propriétaires actuels, propriétaires avant l'opération inachevée de remblaiement) ;**
- **de préciser la date de début du chantier ;**
- **d'expliquer les motifs ayant permis de valider le cadre juridique retenu (permis d'aménager), ainsi que le statut juridique des différents déchets de chantier que le maître d'ouvrage prévoit de valoriser ;**
- **à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, d'imposer des prescriptions garantissant le statut juridique des différents déchets de chantier ainsi valorisé ainsi que la qualité des déchets utilisés (traçabilité, contrôle des intrants, etc.).**

3 L'analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet sont les eaux, les sols, la biodiversité, l'agriculture, et le paysage.

L'état initial est correctement illustré. Considérant le parti pris pour la définition du projet, l'étude d'impact établit l'état initial du site après l'opération inachevée de remblaiement.

Selon les justifications apportées à la définition du projet, la MRAe recommande le cas échéant de présenter l'état initial du site avant l'opération inachevée de remblaiement.

3.1 Eaux et sols

Écoulement des eaux pluviales.

En l'état actuel, les sols présentent une perméabilité faible sur le secteur nord et moyenne sur le secteur sud (page 15 de l'annexe relative à étude hydraulique). Les eaux pluviales ruissellent actuellement sur huit bassins versants circonscrits au site (page 61 de l'étude d'impact). L'étude du ruissellement des eaux pluviales sur le site (et le dimensionnement des aménagements du projet destinés à la gestion de ces eaux) prend pour référence un évènement pluvieux de période de retour de 20 ans (cette période de retour est justifiée page 24 de l'annexe). Le débit de pointe ruisselé lors de cet évènement pluvieux est de l'ordre de 0,96 mètres cubes par seconde sur l'ensemble du site. Il était, avant 2014, de l'ordre de 0,29 mètres cubes par seconde (page 62).

Zones humides et qualité environnementale des sols (cf. illustration n° 4).

Selon la MRAe, environ 4,5 hectares de la partie nord du site étaient potentiellement concernés par la présence de zones humides⁵ avant l'opération inachevée de remblaiement. Sur la base de sondages pédologiques, le maître d'ouvrage conclut que l'état initial n'inclut pas de zone humide sur ce périmètre désormais remblayé (page 93).

⁵ Selon la carte des enveloppes d'alerte de zones humides de la DRIEE.

Pour la MRAe, deux secteurs non prospectés par le maître d'ouvrage, et qui feront l'objet d'aménagements du projet, pourraient également être concernés par des zones humides :

- l'emprise du merlon temporaire de terre végétale (dimensions non connues) au nord du site, à proximité du ru ;
- un secteur théorique de concentration des mares et mouillères délimité par le SRCE au sud du site (voir plus bas, 3 à 4 hectares selon la MRAe).

L'étude d'impact ne justifie pas l'exclusion de ces périmètres dans la prospection des zones humides.

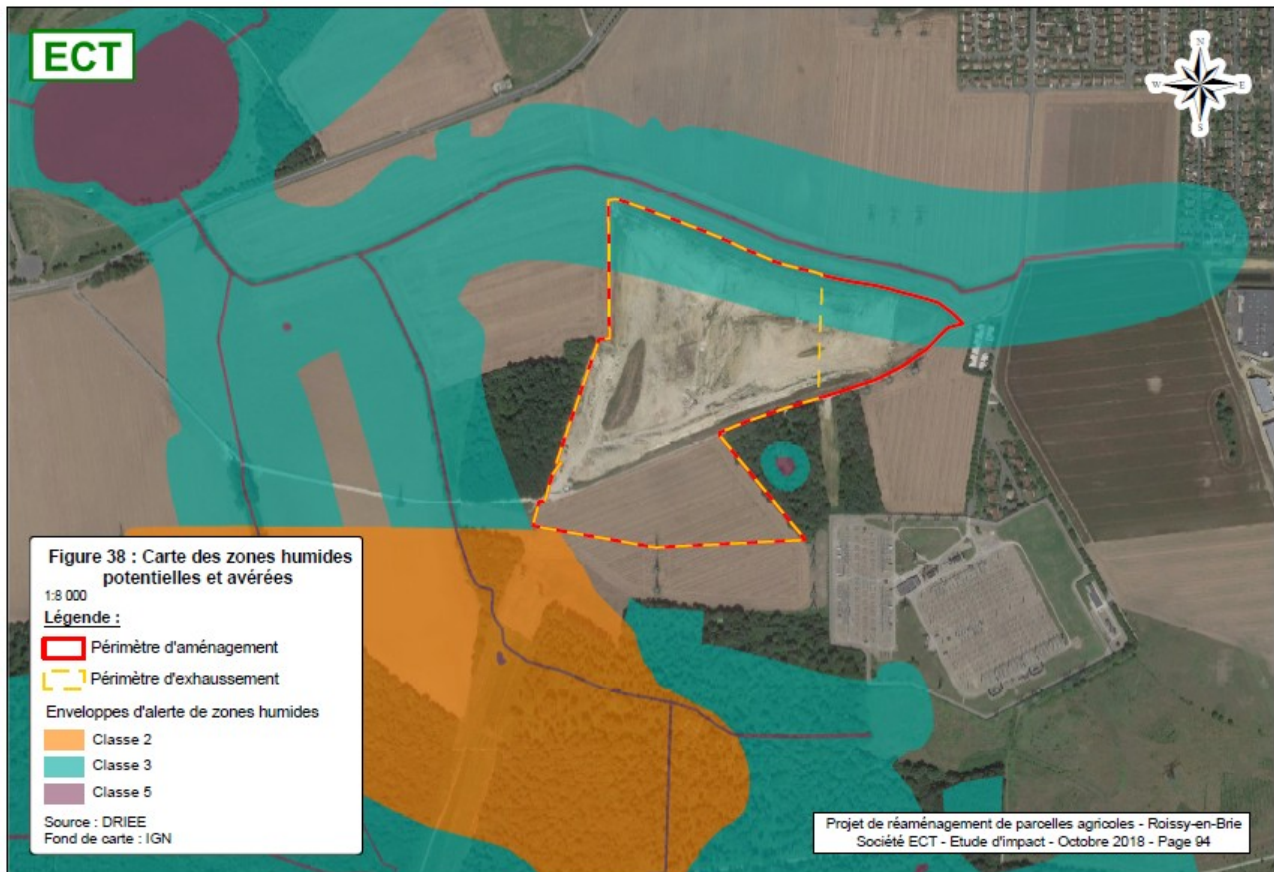


Illustration n°4 : carte des zones humides par classe . Source : étude d'impact

Les sols du site étant limoneux (page 52), la MRAe estime qu'ils pourraient, indépendamment de leur caractère humide, remplir des fonctions environnementales (stockage de l'eau et du carbone, et accueil d'espèces faunistiques dans les sols) et agronomiques.

Qualité chimique des sols.

Pour la MRAe, compte-tenu de l'apport de déblais sur le site, qui pourraient présenter une composition géochimique différente de celle des terres et matériaux en place, le projet est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des sols. Selon la MRAe, (cf. les pages 14 et 30 du guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement⁶), il est indispensable de réaliser des investigations sur site pour caractériser le site receveur dans le cas d'un projet tel que celui étudié. Or, le maître d'ouvrage n'a pas procédé à de telles investigations.

6 <http://ssp-infoterre.brgm.fr/guide-valorisation-hors-site-terres-excavees>

La MRAe recommande :

- de préciser la surface du merlon de stockage temporaire de terre végétale ;
- de justifier l'exclusion de la prospection des zones humides, de l'emprise du merlon de terre végétale au nord, et du secteur de concentration des mares et mouillères identifié par le SRCE au sud ;
- d'étudier qualitativement les fonctions environnementales des sols, y compris hors zone humide ;
- d'étudier la qualité chimique des sols existants en vue d'apprécier leur compatibilité géochimique avec les futurs remblais.

3.2 Biodiversité

La forêt de Notre-Dame (au sud du site) revêt différents enjeux écologiques. Il s'agit d'une ZNIEFF de type 2, réservoir de biodiversité du SRCE, avec une lisière en interface avec la plaine agricole. Selon la carte des objectifs du SRCE (cf illustration n° 5), la forêt abrite également un secteur de concentration de mares et de mouillères, dont l'emprise théorique intercepte la plaine agricole jusqu'à la partie sud du site (page 89).

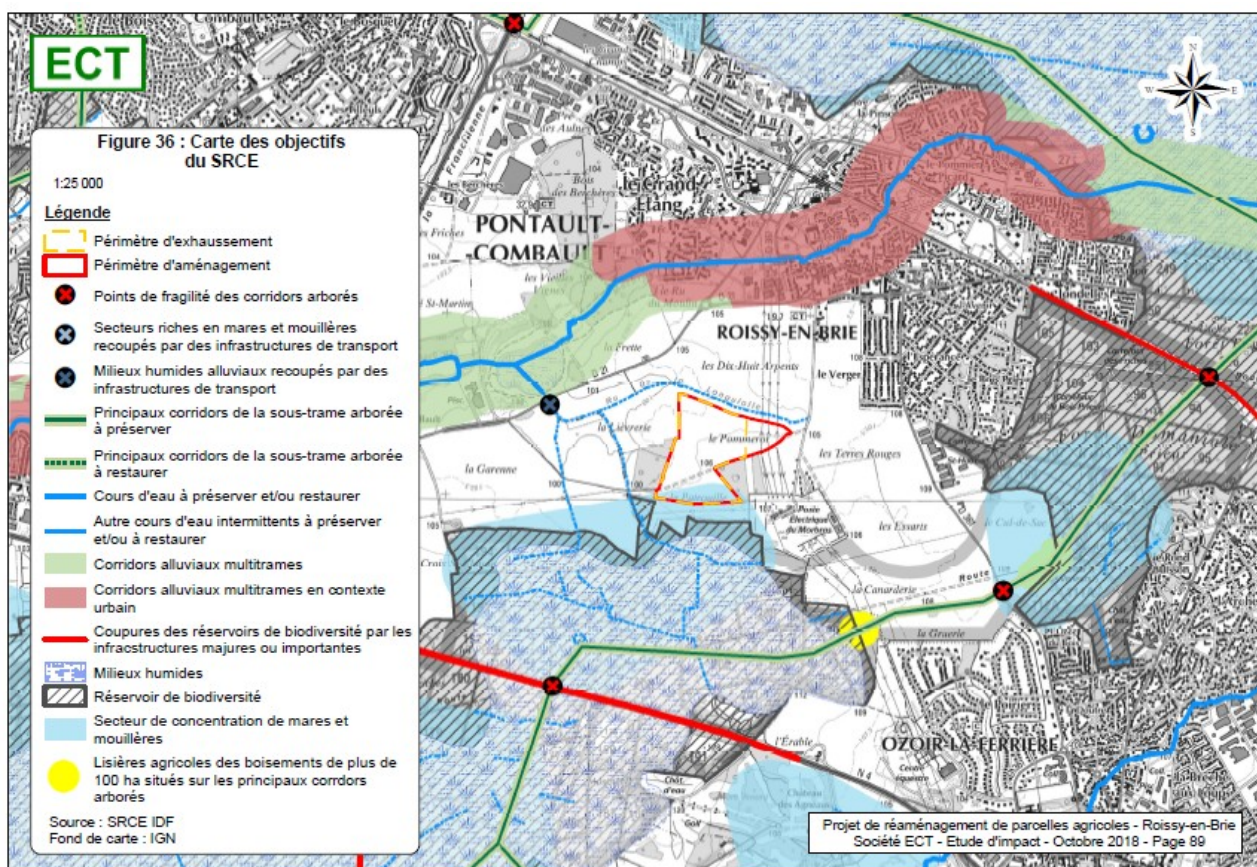


Illustration n° 5 : carte des objectifs du SRCE. Source : étude d'impact

Des investigations de terrain des habitats, de la faune et de la flore ont été réalisées le 20 septembre 2018 en journée et la nuit (page 11 de l'annexe correspondante).

Les habitats et la flore sont décrits et représentés pages 21 et 22 de l'annexe. Le secteur nord était dépourvu de végétation lors de la visite du site, à l'exception d'une friche de faible emprise correspondant à un bassin de rétention des eaux pluviales (page 102 de l'étude d'impact). Le

secteur sud accueille une végétation spontanée peu diversifiée, et un bassin de rétention artificiel⁷. Des ourlets nitrophiles⁸ éparses et de faible emprise longent le chemin rural.

Ont été observées sur le site et ses abords immédiats 88 espèces végétales, 22 espèces d'oiseaux, 5 espèces de mammifères terrestres, 1 espèce de chauve souris, 1 espèce d'amphibien, et 9 espèces d'insectes. Deux des espèces animales recensées (Linotte mélodieuse, Pipistrelle commune), observées en périphérie du site, sont quasi-menacées en Île-de-France. Toutefois, ces deux espèces n'ont pas de lien écologique fort avec le site (pages 98 et 99).

Ainsi les potentialités écologiques actuelles du site sont estimées comme étant faibles (page 98).

La MRAe considère que les investigations écologiques ne sont pas proportionnées au potentiel écologique du site, car elles sont tardives pour les amphibiens, chauves-souris, et reptiles⁹, et excluent les périodes de nidification et d'hivernage des oiseaux. De plus, il n'est pas précisé si les conditions météorologiques lors de la visite de terrain étaient favorables à l'ensemble des groupes d'espèces recherchés, ni si les bases de données naturalistes ont été consultées par le bureau d'études. Ces lacunes induisent un biais méthodologique pouvant conduire à une sous-estimation de la diversité des espèces actuellement présentes sur le site, décrite dans l'étude d'impact.

De plus, l'opération inachevée de remblaiement a détruit des cultures et d'éventuelles mares et habitats humides sur le secteur nord (pages 93, 94 et 97).

Les lisières des boisements de la Lièvrerie et du Pommerot et le chemin rural traversant le site constituent des continuités écologiques parcellaires¹⁰, non cartographiées dans l'étude. Pour la MRAe, le site pourrait par ailleurs jouer un rôle de continuité écologique d'espaces ouverts entre les boisements. Ce rôle n'a pas été étudié. Ainsi, l'étude d'impact devrait préciser les enjeux de ces différentes continuités.

La MRAe recommande :

- **de compléter l'inventaire des habitats de la faune et de la flore ;**
- **de préciser les enjeux des continuités écologiques.**

3.3 Agriculture

La quasi-totalité du site était concernée historiquement par une activité agricole (jusqu'en 2014 sur le secteur nord, et jusqu'en 2018 sur le secteur sud). Toutefois, dans l'étude d'impact, seul le secteur sud est comptabilisé dans le calcul des surfaces agricoles existantes, compte-tenu du périmètre de projet considéré.

La MRAe précise néanmoins que l'opération inachevée de remblaiement ayant débuté en 2014, elle a engendré également une immobilisation des surfaces agricoles correspondantes pendant plusieurs années.

En outre, l'étude d'impact ne présente pas les enjeux de viabilité technique et économique de la ou des exploitations agricoles concernées par le site, ni les enjeux du fonctionnement local de l'activité agricole (exploitations agricoles concernées, déplacements des engins agricoles, etc.), dont dépendent notamment certains services environnementaux que rendent ces espaces.

7 Dans lequel deux individus de grenouille commune (espèce patrimoniale d'amphibien) ont été observées.

8 Habitats naturels herbacés linéaires

9 Potentiellement présents selon la MRAe dans les milieux agricoles ouverts, par exemple au niveau des lisières et des zones herbacées.

10 Pour les chauves-souris, les oiseaux et les reptiles (voir annexe).

La MRAe recommande d'étudier les enjeux de viabilité technique de la ou des exploitations agricoles concernées par le site, et le fonctionnement local de l'activité agricole : pentes de l'aménagement sur le secteur nord, déplacements des engins agricoles, etc.

3.4 Paysage

Le projet fait partie de l'ensemble paysager de la « Brie Boisée de Notre-Dame » (page 104). Il s'implante dans un paysage ouvert de plaine agricole, visible depuis le front urbain de Roissy-en-Brie au nord. Depuis ce front urbain, la lisière de la forêt de Notre-dame s'inscrit en arrière plan, et des éléments de paysage naturels (boisements de la Lièvrerie et du Pommerot, qui bordent le site, rus, plan d'eau) et anthropiques (lignes et poste électriques, routes et chemins) complètent le paysage de la plaine.

Une étude paysagère a été réalisée par le maître d'ouvrage. Une représentation graphique aérienne (page 105) donne une vue d'ensemble du paysage du secteur. Un photoreportage du site précise sa visibilité à hauteur d'homme (pages 110 à 112) depuis des éléments du front urbain (la RD 21, une zone d'activité, et un lotissement). L'étude d'impact gagnerait à confirmer qu'il s'agit des principaux points de vue vers le site.

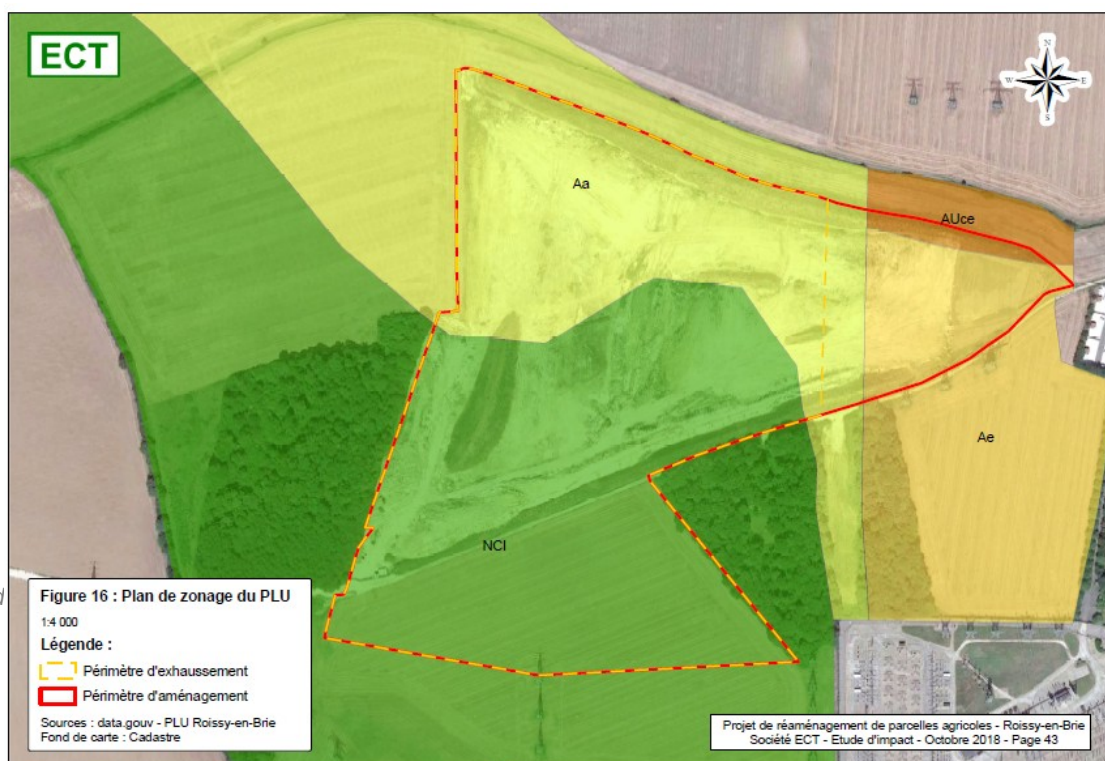
La MRAe recommande de justifier davantage les points de vue retenus pour l'étude paysagère et le cas échéant, de les diversifier.

4 L'analyse des impacts environnementaux

4.1 Justification du projet retenu

D'un point de vue environnemental et sanitaire, l'étude d'impact justifie le projet (pages 31 à 33) sur des critères d'amélioration du paysage, de restauration (secteur nord) ou d'amélioration (secteur sud) de l'activité agricole, de biodiversité (nouveaux aménagements écologiques, décidé sur la base de l'étude des solutions alternatives).

Le projet s'implante en zones Aa, NCI, AUce, et Ae du plan local d'urbanisme (PLU) de Roissy-en-Brie (cf illustration n° 6). Selon l'étude d'impact, le projet est compatible avec le PLU. La MRAe relève qu'en application du règlement du PLU, les nuisances sur l'environnement naturel sont proscrites en zone NCI. Il conviendrait de préciser ce qui est entendu par nuisances, et si ces nuisances concernent ou non les impacts sur la biodiversité et les sols. Le cas échéant, pour la MRAe, un approfondissement de la justification de la compatibilité du projet avec le PLU est nécessaire.



La MRAe précise que le SDRIF a identifié une liaison agricole et de respiration (espaces ouverts entre des paysages fermés) qui transite sur le site, et est représentée page 41 (sous un autre vocable¹¹). Les enjeux de cette liaison multifonctionnelle ne sont pas analysés dans l'étude. Par conséquent pour la MRAe, l'articulation du projet avec le SDRIF n'est pas suffisamment justifiée.

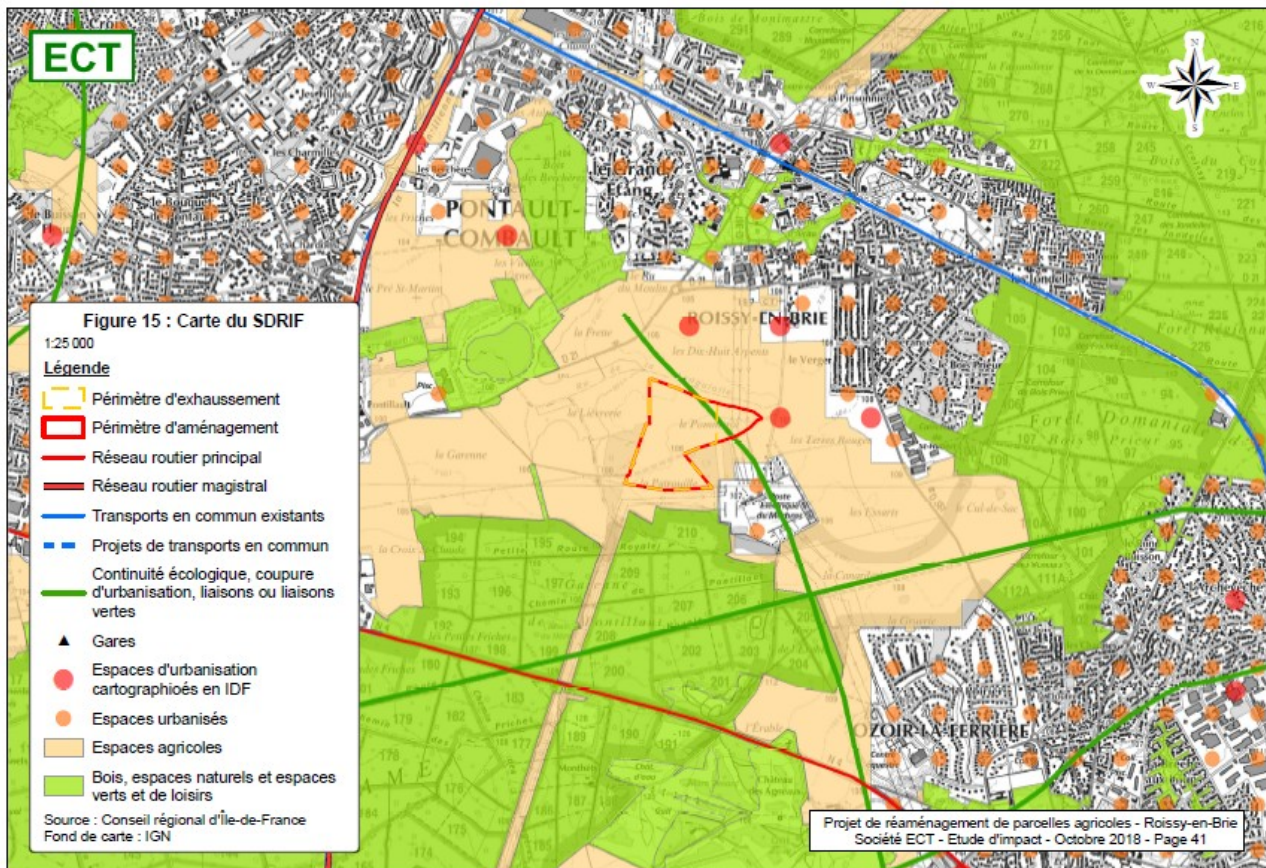


Illustration n° 7 : traduction du SDRIF dans l'étude d'impact

La MRAe précise que le projet intercepte également dans sa partie nord-est des lignes de transport électrique identifiées par le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) comme stratégiques pour l'alimentation en énergie de la région, et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité et l'espace nécessaire à l'exploitation de ces lignes électriques (au titre de la préservation des biens matériels). L'étude d'impact conclut à une absence d'impact sur ces lignes, qui seront localisées sur le secteur des milieux semi-naturels (non réhaussé). Cette conclusion mériterait d'être étayée au regard des préconisations de RTE et du SDRIF.

La MRAe recommande :

- **d'étudier les enjeux de la liaison multifonctionnelle (déplacements agricoles, espace de respiration) et des lignes stratégiques de transport électrique, identifiées par le SDRIF et interceptant le site au nord-est, ainsi que les impacts du projet sur ces éléments ;**
- **d'approfondir la justification de la compatibilité du projet avec le PLU.**

11 « Continuité écologique, coupure d'urbanisation, liaison ou liaison vertes ».

4.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Pour la MRAe, les principaux impacts environnementaux du projet concernent les sols, la biodiversité, l'agriculture, et le paysage.

4.2.1 Impacts du projet sur la gestion de l'eau et la qualité des sols

Les rubriques de la loi sur l'eau visées par le dossier d'autorisation environnementale unique ne sont pas précisées.

Écoulement des eaux pluviales.

Le projet conduira à un exhaussement de 19,9 hectares, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'écoulement des eaux pluviales, et la qualité des eaux des cours d'eau situés à proximité sur site. Les bassins versant seront modifiés et adopteront la configuration présentée page 64.

Le projet prévoit un système de gestion des eaux pluviales constitué de fossés ceinturant les futures parcelles cultivées, et de deux exutoires canalisant l'écoulement des eaux vers le ru de la Longuiole et celui de la Patrouille (page 66). Les eaux tombant sur l'espace naturel prévu au nord-est s'infiltreront à la parcelle et contribueront au fonctionnement des milieux humides. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet seront dimensionnés pour une période de retour de 20 ans, ce qui est supérieur à la réglementation selon la page 24 de l'étude hydraulique.

Le débit de pointe ruisselé sur l'ensemble du projet lors d'un événement pluvieux d'occurrence 20 ans sera à terme de l'ordre de 0,2 mètres cubes par seconde, ce qui est inférieur à l'état du site avant l'opération inachevée de remblaiement (page 68). Les fossés seront enherbés et munis de redents, ce qui permettra de réduire les vitesses d'écoulement et favoriser la décantation des matières en suspension (page 72). Le maître d'ouvrage prévoit en accompagnement, des mesures de surveillance et d'entretien des ouvrages, et de suivi de la qualité des eaux au niveau des rus de la Longuiole et de la Patrouille (page 71).

Zones humides et qualité environnementale des sols.

Selon la MRAe, le futur remblaiement du secteur sud, et le merlon temporaire formé par les terres végétales décapées pourraient avoir des impacts temporaires et permanents sur des sols limoneux ainsi que des zones humides. Ces impacts ne sont pas étudiés.

Qualité chimique des sols apportés.

Les terrains en place seront recouverts de couches de déblais (principalement des terres excavées, page 24). Pour la MRAe, l'apport de matériaux sur le site peut avoir trois types d'impacts :

- dégradation de la qualité des sols existants ;
- dégradation de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- risque sanitaire en cas de production agricole destinée à l'alimentation.

Selon la MRAe, le guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement recommande en ses pages 14, et 30 à 33 d'étudier ces trois impacts dans le cas d'une valorisation de terres excavées à des fins d'aménagement d'un site agricole.

Selon l'étude d'impact, les matériaux apportés seront inertes¹² (page 24). La MRAe précise que le stockage de déchets inertes est, sauf exception, encadré par la réglementation relative aux instal-

12 L'article R.541-8 du Code de l'environnement définit un matériau comme inerte « s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les matériaux inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas, et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

lations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Selon l'étude d'impact, le projet ne relève pas de la réglementation relative aux ISDI (page 23), toutefois un système de traçabilité sera mis en œuvre, ainsi qu'une vérification organoleptique de la pollution des matériaux apportés (pages 20 et 24). En cas de suspicion de pollution, le maître d'ouvrage procédera à une analyse des paramètres de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014¹³, relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Des analyses trimestrielles seront également réalisées sur les matériaux entrants sur site (page 24).

Pour la MRAe, le respect des recommandations du guide cité précédemment (valorisation des terres au moins 50 centimètres au-dessus du niveau des eaux cinquantennales d'un cours d'eau proche, ou à défaut des plus hautes eaux connues de la nappe des eaux souterraines), et le respect des seuils de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014, permettront de maîtriser les impacts sur la ressource en eau. Il conviendrait de vérifier le respect des recommandations susvisées, le site étant localisé à proximité des rus de la Longuiolle et de la Patrouille. Un suivi de la qualité des eaux est par ailleurs prévu par le maître d'ouvrage pendant et après le chantier (page 71).

La MRAe recommande :

- **d'approfondir l'étude des impacts du projet sur les sols limoneux et zones humides ;**
- **d'étudier et justifier les impacts du remblaiement sur la qualité de la ressource en eau, la qualité des sols, et en termes de risque sanitaire lié aux productions agricoles.**

4.2.2 Impacts du projet sur la biodiversité

Le maître d'ouvrage prévoit des mesures de réduction portant sur les amphibiens¹⁴, la gestion des espèces invasives, et la prévention des risques de pollution accidentelle.

Toutefois, selon la MRAe, des espèces patrimoniales non identifiées à l'état initial pourraient être détruites, compte-tenu des biais méthodologiques de l'inventaire de la faune et de la flore.

Le projet prévoit l'aménagement de milieux semi-naturels boisés sur les talus de la butte (4,3 hectares, page 20), de haies multi-strates sur le plateau (carte page 22), de pelouses sur les talus, de bandes enherbées en bordure de la zone cultivée, et de milieux semi-naturels ouverts ceinturés de haies (page 21) sur la partie est du secteur nord-est (3,3 hectares, ne faisant pas partie de la butte). Sur ce secteur, le projet prévoit notamment l'aménagement d'un réseau de mares, d'une roselière, d'une prairie, et de haies. Les milieux ouverts seront entretenus par pâturage (page 21). La page 101 présente une cartographie détaillée des aménagements projetés. Un suivi écologique des habitats sera réalisé pendant 5 ans. Il portera notamment sur les amphibiens, la flore, les insectes, les oiseaux.

Pour la MRAe, ces mesures sont susceptibles d'avoir des impacts positifs qui sont à souligner. Toutefois, il n'est pas établi qu'elles compensent l'ensemble des impacts négatifs susvisés.

Le projet évite le ru de Longuiolle et la lisière de la forêt de Notre-Dame. Il contribue à un renforcement des continuités écologiques locales arborées (notamment avec les franges boisées périphériques) permettant de relier les boisements de Pommerot et de la Lièverrie. Toutefois, pour la MRAe, ces continuités arborées viendront obstruer une trame locale d'espaces ouverts située entre les deux boisements. Il conviendrait d'évaluer les impacts correspondants sur le déplace-

13 Relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

14 Dès le printemps 2018, des barrières anti-retour seront mises en place au niveau des boisements alentours et du bassin du site afin de favoriser une migration des amphibiens vers l'extérieur du site.

ment des espèces.

La MRAe recommande d'évaluer les impacts du projet sur les continuités écologiques.

4.2.3 Impacts du projet sur l'agriculture

Le projet aura des impacts temporaires sur l'activité agricole, les surfaces agricoles du secteur sud étant immobilisées pendant les 2 ans du chantier (page 114). Il conviendrait de préciser les impacts correspondant sur la viabilité économique de la ou des exploitations agricoles concernées.

Pour la MRAe, bien que la surface agricole de 2014 soit en grande partie restaurée grâce au projet, et que la qualité agronomique des terrains réaménagés soit « garantie » par le maître d'ouvrage (page 31), le projet pourrait également avoir un impact permanent sur les déplacements agricoles.

La CDPENAF a émis un avis défavorable le 22 février 2019 sur le permis d'aménager, recommandant de réhabiliter le système de drainage sur le secteur sud, et de justifier que les pentes du rehaussement seront compatibles avec une activité agricole sur le secteur nord.

La MRAe s'interroge sur le choix de l'épaisseur de l'apport de terre végétale (70cm), au regard de la production agricole.

4.2.4 Impacts du projet sur le paysage

L'étude d'impact inclut des coupes latérales, une représentation graphique en vue aérienne, et des photomontages à hauteur d'homme (pages 108 à 112) au niveau des points de vue de l'état initial. D'après l'étude d'impact, les talus plantés et la zone écologique favoriseront l'intégration paysagère du projet.



Illustration n° 8 : photomontage du projet. Etude d'impact p. 113. Le site aménagé s'aperçoit au fond avec une lisière boisée

4.2.5 Impacts du projet sur les nuisances sonores

Pour accéder au chantier, les camions transiteront par la francilienne puis la RD 21 et le chemin rural (page 23). Un trafic de 130 camions par jour est prévu, ce qui engendrera une augmentation de trafic journalier de poids lourds de 23,6% sur la RD 21 et de 1,2% sur la RN 104 (page 123). Les nuisances sonores correspondantes ne sont pas quantifiées.

La MRAe recommande d'étudier quantitativement les nuisances sonores des camions du chantier, notamment le long de la RD 21.

4.2.6 Impacts cumulés

Le projet s'implante à proximité du projet urbain « Plein sud » (cf illustration n° 9), qui sera localisé immédiatement au nord du ru de la Longuiolle. Ce projet sera réalisé entre le second semestre 2019 et courant 2021. Il prévoit 208 maisons individuelles, des jardins partagés, une zone d'activité réservée au tertiaire et aux commerces, 320 logements collectifs, une résidence pour personnes âgées de 70 à 80 appartements, un groupe scolaire de 12 classes, un restaurant scolaire, un centre de loisirs et des terrains de sport.

Les impacts cumulés négatifs des deux projets sont décrits qualitativement page 135. Pour la MRAe, les thématiques abordées sont pertinentes, mais l'étude gagnerait à préciser les impacts sur l'activité agricole (notamment la liaison agricole du SDRIF), sur les continuités écologiques (à l'aide de représentations graphiques), et sur le paysage (à l'aide de photomontages intégrant les deux projets).

La MRAe recommande d'approfondir l'étude des effets cumulés du projet sur l'activité agricole, les continuités écologiques, et le paysage avec le projet urbain « Plein sud » qui sera réalisé à proximité au nord.

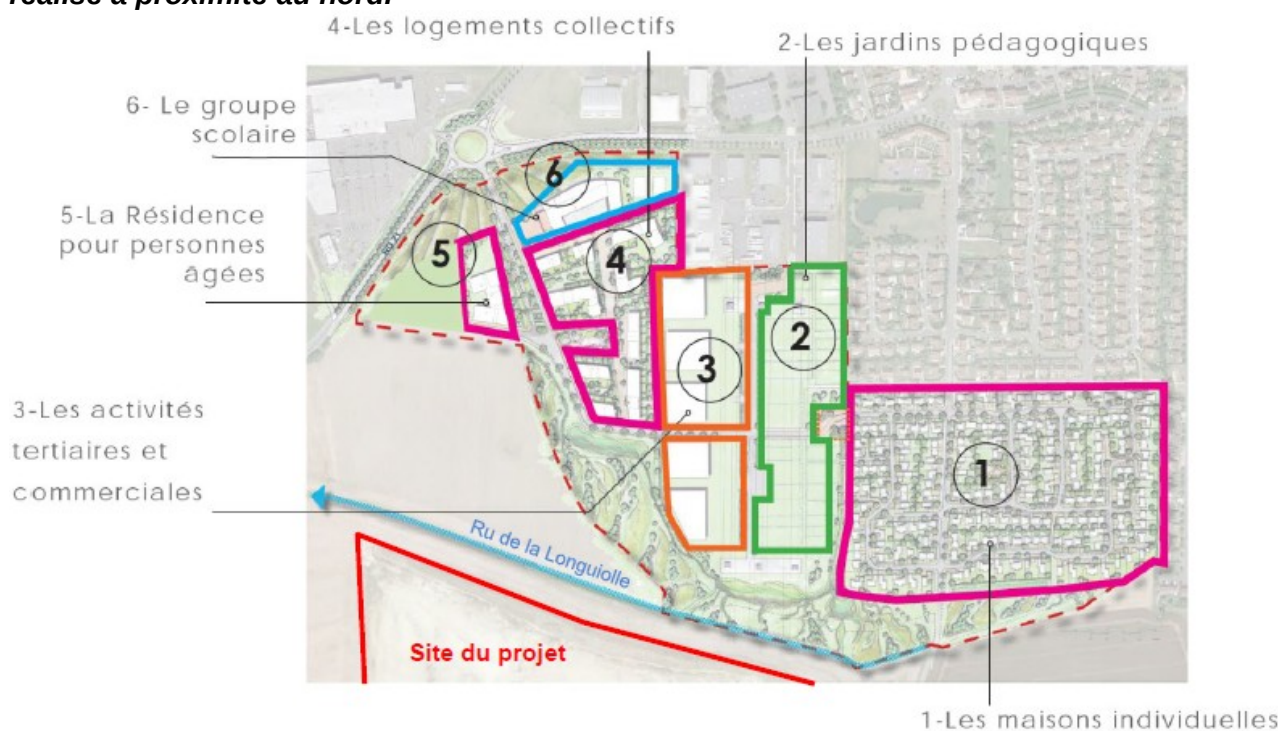


Figure 8 : Schéma d'aménagement du nouveau quartier « Plein Sud » (Source : Ville de Roissy-en-Brie – Réunion publique du 14/11/2017)

Illustration n° 9 : aménagement urbain du futur quartier « Plein Sud ». Source : commune de Roissy-en-Brie

5 L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé non technique reprend les principales informations de l'étude d'impact sous une forme globalement compréhensible par le grand public. Il est concis et présenté sous forme de tableau.

6 Information, consultation et participation du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.